



## INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

12, RUE HENRI ROL-TANGUY - TSA 30003  
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

### NOTE D'INFORMATION

**Objet : Règles de présentation, de circulation et de commercialisation des vins IGP « primeurs » ou « nouveaux » applicables à la récolte 2014**

#### I – PRODUITS CONCERNES

Les vins IGP dont le cahier des charges le prévoit, peuvent être qualifiés de « nouveau » ou « primeur ».

Ces vins doivent répondre aux conditions de production fixées par le cahier des charges de chaque indication géographique protégée.

#### II – DATE DE MISE A LA CONSOMMATION

Les vins IGP commercialisés sous les mentions « primeur » ou « nouveau » peuvent être mis en marché à destination du consommateur à partir du 3<sup>ème</sup> jeudi du mois d'octobre, soit :

**Le jeudi 16 octobre 2014 à 0 h 00**

#### III – PRESENTATION

Les vins IGP doivent obligatoirement comporter sur leur étiquetage :

- leur millésime. La mention du millésime doit se faire dans des caractères d'une taille au moins équivalente à celle des mentions « primeur » ou « nouveau ».
- le terme « primeur » ou « nouveau » à l'exclusion de toute autre mention.

## **IV – CIRCULATION**

### **A - MARCHÉ FRANÇAIS (DOM COMPRIS) ET AUTRES ETATS DE L'UNION EUROPEENNE**

**1 – La circulation des vins IGP primeurs en vrac ou conditionnés est autorisée, avant le troisième jeudi du mois d'octobre de la récolte.**

Ces expéditions ne peuvent toutefois être effectuées qu'à compter de la date d'enregistrement par l'organisme exerçant les missions de défense et de gestion pour l'IGP concernée, de **la déclaration de revendication exposant le vin au contrôle du produit** (conformément à l'article D 646-6 du code rural et de la pêche maritime) accompagnée de **la déclaration de récolte / de production partielle**.

**2 –** Cependant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le jeudi 16 octobre 2014, il est recommandé aux opérateurs de mettre en place les dispositions suivantes :

- les documents commerciaux (contrats de vente, factures, bons de livraison, ...) rappellent l'interdiction de mise à la consommation avant le troisième jeudi du mois d'octobre de la récolte considérée, ou sont accompagnés d'un engagement équivalent de l'acheteur ou de l'importateur ;
- les emballages comportent la mention « A NE PAS METTRE A LA CONSOMMATION AVANT LE JEUDI 16 OCTOBRE 2014 » ou une mention analogue.

### **B - POUR LES PAYS TIERS**

Pour les exportations avant le 16 octobre 2014 de vins IGP primeur à destination des pays tiers, des dérogations pourront être accordées par les services de l'INAO.

Les demandes adressées à l'INAO Montreuil (Service produits IGP Vins – 12, rue Rol Tanguy - TSA 30003 - 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS cedex  
Tél : 01 73 30 38 43 - Fax 01 73 30 38 04

- le pays de destination,
- la date de l'exportation prévue,
- les coordonnées de l'opérateur, du transitaire et de l'importateur,
- le type du produit exporté et les quantités  
(exemple : Nombre de bouteilles de 750ml de vins IGP ... rouge primeur 2014)

Ces demandes sont accompagnées d'une copie de **la déclaration de revendication exposant le vin au contrôle du produit** et de **la déclaration de récolte / de production partielle** adressées à l'organisme de défense et de gestion pour l'IGP concernée.

Par ailleurs, les dispositions du point A.2 s'appliquent pour les lots de vins IGP primeurs exportés.

## V – ENVOI D'ÉCHANTILLONS

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage.

Les quantités ainsi expédiées en bouteilles ne doivent pas excéder 9 litres par destinataire ; les récipients et les cartons devant porter la mention « échantillon ».

Les documents d'accompagnement et commerciaux doivent également être annotés en ce sens.

Le Directeur,



Jean-Luc DAIRIEN